



## **Permis unique N° D3100/92097/RGPED/2006/4/GM - PU**

**&**

## **4/PU3/2006/201-202**

### ***Le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire délégué,***

Vu la demande introduite en date du 19 décembre 2006 par laquelle WINDVISION BELGIUM SA, ci-après dénommé(e) l'exploitant, sollicite un permis unique pour :

Construire et exploiter un parc de 12 éoliennes,

Lieux-dits : "Campagne du Borsu" "Terre aux Canards" à 5350 OHEY ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine ;

Vu la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique ;

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

la flore et la faune sauvages ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE



Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement

<http://environnement.wallonie.be> ● N° vert : 0800 11 901 (information générale)

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> décembre 2005 déterminant les conditions sectorielles relatives aux transformateurs statiques d'électricité d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1 500 kVA (*Moniteur belge* du 22 décembre 2005)

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 relatif au Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu l'étude d'incidences sur l'environnement jointe au dossier de demande ;

Vu l'avis, reçu par le fonctionnaire technique en date du 03 janvier 2007, de la DGRNE-DNF SERVICES EXTÉRIEURS-DIRECTION DE NAMUR, relatif au caractère complet de la partie Natura 2000 du formulaire de demande de permis ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 février 2007 au 15 mars 2007 sur le territoire de la commune de GESVES, duquel il résulte que la demande a rencontré des oppositions ou observations ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 février 2007 au 15 mars 2007 sur le territoire de la commune de OHEY, duquel il résulte que la demande a rencontré des oppositions ou observations ;

Vu la synthèse des objections et observations écrites et orales formulées au cours de l'enquête publique réalisée sur le territoire des communes de GESVES et OHEY et concernant les thèmes suivants :

- L'inadéquation du lieu d'implantation pour un tel projet industriel
- Le nombre trop grand d'éoliennes envisagées pour ce site à caractère rural et présentant une sensibilité paysagère
- La qualité paysagère du Condroz et la nécessité de protéger cette qualité alors que le projet aura un impact important en terme de dégradation
- Le caractère imposant de ces éoliennes de près de 150 mètres de haut
- L'importance de la dégradation des paysages qu'entraînera ce projet dans une région réputée pour ses paysages et son attrait touristique



- Les conséquences du projet sur la qualité de nos villages et sur leur attrait touristique
- Les menaces que fait peser le projet sur l'attrait touristique de notre région et les conséquences sur le tourisme dans la région
- Les défauts importants du projet sur le plan de sa visibilité et de sa lisibilité dans les paysages environnants
- Le caractère destructurant qu'aura le projet sur toute une série de paysages environnants de qualité dont certains sont protégés
- La remise en cause de la base de l'évaluation de l'impact paysager du projet, se fondant sur des considérations statiques alors que les éoliennes sont des objets en mouvement
- L'évocation de la carte de Feltz qui avait placé une partie du site d'implantation en zone de haute sensibilité paysagère contrairement à l'affirmation de l'étude et qui remet en cause l'implantation d'au moins quatre éoliennes.
- La nécessité de préserver les paysages notamment au regard des articles du CWATUP et de la convention de FLORENCE sur la protection des paysages
- La manipulation opérée dans le dossier des photomontages avec l'insertion de vues panoramiques tronquant le regard quant à l'impact visuel réel du projet
- Le caractère non durable du développement de l'énergie éolienne en Région wallonne notamment par la prolifération des projets et l'absence de véritable planification respectueuse des règles normales d'aménagement du territoire
- La contestation du régime dérogatoire au plan de secteur utilisé pour le projet
- Le projet n'est pas conforme aux prescriptions légales en vigueur, en zone agricole, qui prévoit que les lignes de force du paysage doivent être préservées, renforcées et non détruites
- L'absence d'étude suffisante des implantations alternatives des éoliennes
- La nécessité de n'autoriser ce type de projet que dans des zones déterminées et non n'importe où au gré des souhaits des promoteurs
- La mise en cause de l'effet bénéfique de l'éolien pour la lutte contre les changements climatiques en particulier de son importance au regard de l'intermittence de la production, de la nécessité de compenser les périodes de non production par des unités de production émettant davantage de CO<sub>2</sub> et par l'importance très relative de la production d'électricité dans la problématique des émissions de CO<sub>2</sub>, d'autant que le système énergétique belge se caractérise par une faible émission de CO<sub>2</sub> en raison de l'importance du nucléaire.



- La mise en cause de l'efficacité énergétique réelle du projet notamment au regard de l'absence d'étude de vents sur le lieu d'implantation et du faible rendement énergétique envisagé même s'il est déjà surestimé
- La surenchère verte actuellement en cours au niveau politique et médiatique (certains parlent de l'obsession éolienne) conduisant à négliger les impacts du développement éolien au profit d'un bénéfice environnemental limité voire surévalué
- La remise en cause de l'utilité du projet au regard du potentiel éolien pouvant exister en off-shore au large des côtes belges avec un impact minimal par rapport au développement envisagé en Wallonie et dans le cadre de ce projet
- Les surcoûts que génère le développement de l'éolien pour le prix de l'électricité
- La remise en cause de la forte subsidiation dont fait l'objet l'éolien lui donnant une rentabilité artificielle
- La sous-estimation des impacts réels du projet éolien en terme d'émissions de CO2 au regard de la régulation thermique indispensable avec couplage d'une production émettrice de CO2 en l'absence de vent suffisant pour compenser l'éolien
- La sous-estimation de l'impact du projet sur la faune présente dans les environs ou de passage lors des migrations et l'insuffisance des distances entre les éoliennes et les éléments naturels existants
- L'impact du projet sur la flore existante
- La proximité trop grande de certaines éoliennes par rapport à des habitations ou espaces naturels, le non respect de distances suffisantes par rapport aux habitations
- La présence à proximité du projet de noyaux importants d'habitats
- La dévaluation que va entraîner le projet pour les biens immobiliers des riverains
- Les riverains opposés au projet ne seront pas indemnisés, seuls les propriétaires des terrains sur lesquels les éoliennes et les câbles seront établis recevront une indemnisation et non les riverains les plus touchés au niveau de leur habitat
- La détérioration notable du cadre de vie et du bien-être des riverains
- La problématique du bruit et des infrasons générés par ces éoliennes pour des habitations situées trop près des éoliennes et la référence à ce sujet à des normes étrangères souvent plus contraignantes ou à des études proposant des distances plus importantes (notamment la recommandation de l'Académie française de Médecine pour une distance de 1500 m). Les nuisances sonores en période nocturne sont également soulignées. Le non respect des conditions générales de bruit est souligné.



- L'absence ou la faiblesse des compensations financières aux riverains ou aux communes pour les dommages paysagers, visuels et sonores causés par le projet
- Le manque de précision quant au futur exploitant
- Les doutes sur la qualité de l'exploitant et les garanties qu'il peut présenter de sérieux et de solidité financière
- L'imprécision du dossier de demande de permis quant à la puissance des éoliennes qui seront installées et quant au type d'éoliennes.
- Imprécisions relatives aux chemins envisagés pour le projet et lacunes du dossier de permis à ce sujet
- L'imprécision du projet quant aux retombées économiques proposées
- Ces imprécisions font dire à certains que l'on risque de signer un chèque en blanc
- Le non-respect du cadre normatif et réglementaire dans le cadre de la demande de permis introduite par Windvision (imprécision du projet quant au type d'éoliennes qui sera installé, quant à la puissance et quant au futur exploitant, non respect de normes de bruit, de distance par rapport aux habitations, de normes en terme d'ombres portées)
- La mise en cause du caractère trop mercantile du projet
- Le non respect d'une série de recommandations contenues dans le cadre de référence adopté par le Gouvernement wallon pour les projets éoliens
- Le non respect ou l'insuffisance des distances entre les éoliennes
- Les limites du système de production d'électricité en terme de capacité à gérer les inconstances de la production d'électricité au départ de l'éolien
- La problématique des ombres portées générée par le projet et le non respect des normes dans ce domaine
- La problématique des vibrations
- La conception même du projet qui a voulu maximiser son profit économique au dépens d'une bonne intégration environnementale et sociale du projet
- La détérioration des chemins et l'atteinte aux randonneurs pédestres ou équestres notamment
- L'impact global du projet jugé significatif par de nombreuses personnes
- Les conséquences pour la santé des riverains proches du projet (infrasons, nuisances sonores, stress et maladies liées au stress que générera ce projet pour les riverains)



- La problématique de la pollution visuelle liée au balisage lumineux imposé en journée comme de nuit
- La problématique de l'implantation dans une zone d'exercice militaire aérien et les risques d'accidents que cela crée
- La nécessité d'imposer un cautionnement dans le chef de l'exploitant pour garantir le démantèlement futur du parc
- La remise en cause de la qualité de l'étude d'incidences, de la minimisation voulue de certains impacts et de son objectivité
- La critique du fait que le projet présenté ne respecte pas nombre de recommandations contenues dans l'étude d'incidences
- La nécessité de réduire le nombre d'éoliennes, d'en supprimer un certain nombre pour supprimer les problèmes ou le non respect de certaines normes (éoliennes 1, 2, 5, 6, 9, 10, 11, 12, les éoliennes à moins de 800 m des habitations,...).

Vu l'avis défavorable émis par le Collège communal de la commune de GESVES en date du 21 mars 2007 ;

Vu l'avis défavorable émis par le Collège communal de la commune de OHEY en date du 21 mars 2007 ;

Vu l'avis favorable sous conditions de BELGOCONTROL, envoyé le 15 février 2007, rédigé comme suit :

"Suite à votre lettre du 09/02/2007 sous réf.: D3100/91015/RGPED/2006/4/GM-PU, je vous informe que Belgocontrol n'a pas d'objection concernant l'objet susmentionné.

Pour Belgocontrol, les éoliennes ne doivent pas être balisées si elles ne dépassent pas 150m dans la zone demandée.

L'architecte est tenu d'avertir Belgocontrol minimum un mois avant la date de début des travaux.

"

Vu l'avis défavorable de la CCAT DE GESVES, envoyé le 20 mars 2007, et repris en annexe;

Vu l'avis défavorable de la CCAT DE OHEY, envoyé le 05 avril 2007, rédigé comme suit :

"Vu la demande de permis unique introduit par WINDVISION BELGIUM Geldenaaksevest, 4 à 3000 LEUVEN relative à la construction et exploitation d'un parc de 12 éoliennes et d'une



cabine de tête sis à 5350 OHEY 5340 GESVES, LIEU DIT " Campagne de Borsu " - Section E n° 32B, 32C, 120B, 142, 159E, 161B.

Section D n° 5B, 52F, 57I, 87A, 118K2, 163B, 180K.

Attendu que l'avis de réception est daté du 18 décembre 2006 ;

Attendu que le projet présenté doit être soumis à enquête publique EN VERTU DES ARTICLES 25 à 41 DE L'ARRETE DU GOUVERNEMENT WALLON DU 04 JUILLET 2002 RELATIF A LA PROCEDURE ET A DIVERSES MESURES D'EXECUTION DU DECRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT.

Attendu que des avis annonçant ce projet ont été affichés conformément aux modalités déterminées par le CWATUP sur l'instruction et la publicité des demandes de permis unique, avec invitation à quiconque aurait des réclamations ou remarques à présenter, de les faire connaître par écrit au Collège des Bourgmestre et Échevins avant le 15 mars 2007 ;

Attendu que ce projet a donné lieu à 693 courriers d'observations et 469 signataires ;

Emet les remarques suivantes :

Vu la demande de permis unique introduite par Windvision Belgium SA, Geldenaaksevest 4 à 3000 Louvain, pour " construire et exploiter un parc de 12 éoliennes et d'une cabine de tête ", sur des terrains situés dans la Campagne de Borsu, Terre aux Canards et Fabrique à Gesves et Ohey, cadastrés sur Ohey : 1 E 161 B, E 159 e, E 32 c, E 32 b, E 31 d, E 137 f, E 137 e, E 142, E 120 b, E100, E32d, E 137h, E122, E 120c ;

Vu que les installations et/ou activités concernées sont classées en classe 1 par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées :

40.10.01.01.02: Transformateur statique d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1.500 kVA

40.10.01.04.03: Eolienne ou parc d'éoliennes dont la puissance totale est égale ou supérieure à 3 MW électrique

Vu le rapport final de cette étude d'incidences, le résumé non technique et les annexes dont les photomontages ;

Attendu qu'au plan de secteur de Namur, le projet se situe en zone agricole ;

Considérant que le projet déroge à la destination de la zone agricole telle que fixée par l'article 35 du CWATUP, dans la mesure où les éoliennes ne relèvent pas du type d'actes et travaux ou activités admissibles dans cette zone ;

Vu l'article 127, §3 du CWATUP précisant que :



*" Pour autant que /a demande soit préalablement soumise aux mesures particulières de publicité déterminées par /e Gouvernement ainsi qu'à la consultation visée à l'article 4, alinéa 1", 3°, lorsqu'il s'agit d'actes et travaux visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, 2°, 4°, 5° et 7°, et qui soit respectent, soit structurent, soit recomposent les lignes de force du paysage, /e permis peut être accordé en s'écartant du plan de secteur, d'un plan communal d'aménagement, d'un règlement communal d'urbanisme ou d'un plan d'alignement. "*

Vu les résultats de l'enquête publique réalisée du 14 février 2007 au 15 mars 2007 et le rapport de clôture de l'enquête publique ;

Après en avoir débattu les 26 février, 12 mars 2007 et 02 avril 2007 ;

La CCAT tient en remarque préalable affirmer son intérêt pour le développement de l'énergie éolienne en Région wallonne considérée comme une énergie renouvelable intéressante dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques. Elle est également prête à envisager un tel développement sur le territoire de la commune d'Ohey tout en souhaitant la préservation du cadre de vie des habitants et des paysages. Elle estime cependant que ce développement doit veiller à sa meilleure intégration dans les territoires d'implantation des éoliennes de manière à en réduire de manière optimale les nuisances et à préserver la qualité des paysages condruziens.

En ce qui concerne le projet Windvision pour lequel elle est consultée, la CCAT est sensible à l'impact qu'aura le projet sur le cadre de vie des habitants des deux communes. L'étude d'incidences souligne à ce propos " que le site retenu pour l'implantation du parc éolien présente une sensibilité élevée en ce qui concerne le cadre humain et le milieu naturel. " (p.15). " les lignes de crête (tiges), marquées par le développement de l'habitat ou de la végétation constituent les lignes de force du paysage actuel.(...) "(p.21). De manière générale, étant donné le développement de l'habitat sur les lignes de crête, il convient d'accorder une attention particulière à la perméabilité visuelle du parc éolien depuis les vues orientées nord-sud. " (p.22) et que la présence dans un rayon d'un kilomètre du noyau central de deux villages de taille importante (Gesves et Ohey) accentue la sensibilité du projet.

La CCAT est également attentive aux impacts paysagers du projet au regard de la sensibilité paysagère de la zone d'implantation et de la qualité des paysages présents sur les territoires de Gesves et d'Ohey.

La CCAT est encore attentive aux impacts potentiels du projet sur les zones Natura 2000 situées à proximité.

C'est la raison pour laquelle elle a examiné avec précision les incidences du projet.

La CCAT constate que le projet éolien est beaucoup trop important au regard de son enclavement entre deux noyaux importants d'habitat et que tant le trop grand nombre que la proximité d'un nombre important d'habitations par rapport à un parc éolien d'une telle ampleur constitue un problème d'intégration important du projet, que le cadre de vie de ces habitants



s'en trouvera altéré de manière trop importante (impact paysager et nuisances sonores et visuelles).

La CCAT constate que le projet prévoit la création de 8 nouveaux chemins pour rejoindre les éoliennes 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 12 et le renforcement de 5 chemins agricoles existants pour accéder aux éoliennes 1, 2, 4, 10 et 11. Ce projet implique donc la création ou le renforcement de trop nombreux chemins d'accès alors même que le cadre de référence établi par la Région wallonne recommande de limiter au maximum les chemins d'accès.

La CCAT regrette également que l'implantation du projet dans des zones d'exercices militaires aériens conduit à la nécessité d'un balisage lumineux important porteur de nuisances visuelles supplémentaires.

La CCAT remarque également que le projet en question conduit à retirer plus d'un hectare et demi de terrain à l'exploitation agricole.

La CCAT constate que le projet s'implante à proximité de zones Natura 2000, que les incidences potentielles de ce projet sur la faune de cette zone ne peuvent être niées et que le déplacement de l'éolienne 12 d'une cinquantaine de mètres est insuffisant à ce propos, qu'en outre le projet s'installe dans une zone où certaines espèces très protégées sont régulièrement observées comme les cigognes et certains rapaces considérés comme menacés.

La CCAT souligne également la présence de certaines espèces rares qui fréquentent le site d'implantation comme le balbuzard pêcheur en raison de la présence de nombreux points d'eaux tout autour du site. Le projet tel que présenté n'est pas compatible avec une bonne préservation de ces espèces en raison de l'implantation des éoliennes 3, 5 et 12.

La CCAT constate que le projet tel que présenté n'est pas acceptable sur le plan de l'aménagement du territoire au regard en particulier de l'insuffisance de son intégration paysagère, du nombre trop important d'éoliennes envisagées, de leur disposition mal appropriée, de leur implantation en deux lignes sur plus de 3km, de leur situation en un lieu participant à la qualité paysagère de la région qui conduit à une trop forte visibilité et à un impact paysager beaucoup trop massif sur les paysages oheytois et gesvois.

Dans ce contexte, la CCAT souligne les éléments suivants :

- le projet s'insère à proximité des périmètres d'intérêt paysager de la Campagne d'Ohey, de Francese, du Château de la Neuve Cour et du Château de Wagnée et de lieux considérés comme points de vue remarquables selon l'étude d'incidences, à savoir le Château de Wallay et Francese ;
- Certains patrimoines protégés, classés comme le château d'Hodoumont, Libois se trouvent dans la zone de visibilité du parc éolien ;
- même si le projet ne s'implante pas directement au sein de ces zones, il n'en reste pas moins qu'il s'implante à proximité immédiate et qu'il aura un impact incontestable sur la qualité paysagère de ces zones ;



- le projet s'insère dans un territoire recensant deux périmètres d'intérêt culturel, historique et esthétique, à savoir les entités villageoises de Sorée et de Florée qui " *en raison de leur configuration, de l'agencement et de la qualité de l'habitat traditionnel bien représenté, confèrent à la région une qualité patrimoniale et esthétique.* " ;
- la carte des contraintes paysagères et environnementales pour la détermination de zones d'exclusion au développement éolien établie par le laboratoire d'Aménagement des Territoires de la FUSAGx sous la direction du Professeur Feltz à la demande du Ministre de l'Aménagement du Territoire, financée par la Région, indique que le projet s'inscrit dans une zone de sensibilité paysagère mais également partiellement dans une zone de haute sensibilité paysagère ;
- il convient d'être particulièrement attentif à l'impact paysager du projet vu l'absence de détermination de périmètres d'intérêt paysager par l'ADESA et vu la grande qualité du paysage singularisé par une alternance de têtes gréseuses (tiges) et de dépressions calcaires (chavées) caractéristiques du paysage condruzien ;
- l'impact visuel des éoliennes n'est pas rapidement absorbé par le relief en raison de leur dimension, en rupture d'échelle, et de leur position sur une zone sommitale ;
- l'étude d'incidences reconnaît elle-même que " *la qualité paysagère du périmètre local est élevée étant donné les paysages de qualité du Condroz et de la Vallée du Samson au sein de laquelle le projet vient s'insérer. En outre, des ensembles structurés encadrent le projet tels que les villages de Gesves, Sorée et Florée et les périmètres d'intérêt paysager qui leur sont associés. Quelques points et lignes de vues offrent des vues panoramiques de qualité vers ces villages d'intérêt et leur campagne environnante étant donné l'ouverture du paysage aux abords du site. La présence de massifs boisés, bosquets et alignements d'arbres ponctuent ce paysage ouvert et lui confère un intérêt certain.* " ;

La CCAT souligne encore que l'étude d'incidences conclut sur l'incidence paysagère que " *concernant l'insertion du projet dans le paysage actuel, la visibilité du parc peut être qualifiée de moyenne à l'échelle de la Région wallonne avec cependant un paysage relativement ouvert favorisant la perception des éoliennes à de plus grandes distances dans la direction sud-ouest/nord-ouest depuis les milieux environnants. En outre, le site éolien et ses abords présentent une bonne qualité paysagère en raison de la longueur des vues qui s'y dégagent. Le parc affectera la qualité paysagère du site et des périmètres d'intérêt recensés à l'est et au sud du parc* ", que " *l'impact visuel du parc est important pour /es habitations périphériques et celles situées sur les points hauts de Gesves, de Sorée, du hameau de Space et depuis la périphérie sud de Ohey.* ", que " *l'occupation du champ de vision est importante depuis les points de vue situés respectivement au sud-est (entité de Sorée) et au nord-ouest (entité de Gesves) compte tenu de la distance (de l'ordre de 3 km) séparant l'éolienne 1 et 12* " et évoque " *une visibilité plus aléatoire depuis les autres points de vues et notamment depuis les entités de Gesves et de Sorée.* "

La CCAT partage cette conclusion en constatant que les photomontages démontrent des défauts importants du projet en termes de visibilité à de nombreux endroits et de visibilité à de



nombreuses reprises problématique qui conduit à une déstructuration du paysage en de nombreux endroits.

La CCAT estime donc qu'au regard de cet impact paysager trop important, les conditions exigées par le législateur pour autoriser la dérogation envisagée sur base de l'article 127, §3 ne sont en aucun cas rencontrées

La CCAT décide pour ces différentes raisons d'émettre un avis défavorable sur le projet de parc éolien objet de la demande de permis unique introduite par Windvision et sur la dérogation au plan de secteur demandée (5 voix approuvent l'avis défavorable, 1 s'abstient et 1 voix se prononce contre l'avis défavorable).

Après en avoir délibéré ;

La CCAT décide pour ces différentes raisons d'émettre un avis défavorable sur le projet de parc éolien objet de la demande de permis unique introduite par Windvision et sur la dérogation au plan de secteur demandée (5 voix approuvent l'avis défavorable, 1 s'abstient et 1 voix se prononce contre l'avis défavorable).

"

Vu l'avis favorable sous conditions de la CRAT, envoyé le 17 avril 2007 et repris en annexe ;

Vu l'avis favorable sous conditions du CWEDD, envoyé le 13 mars 2007, et repris en annexe ;

Vu l'avis favorable sous conditions de D131-DIRECTION DES ROUTES DE NAMUR, envoyé le 16 février 2007, rédigé comme suit :

"Le MET n'a pas d'objection à émettre au projet et souhaite seulement être averti lors de la demande de raccordement en alimentation.

"

Vu l'avis favorable sous conditions de DGA-SERVICE EXTÉRIEUR DE WAVRE, envoyé le 20 mars 2007, rédigé comme suit :

"J'ai l'honneur de vous communiquer mon avis concernant la demande référencée ci-dessus :

### **Avis d'implantation**

La demande ne concerne pas une activité agricole. Implantation dans un beau bloc de culture induisant un mitage important de la zone, une augmentation des difficultés d'exploitation et une incidence paysagère non négligeable. La réorganisation des parcelles agricoles ayant déjà été négociée avec les agriculteurs concernés, pas de remarque particulière. AVIS FAVORABLE



## Avis technique

L'implantation du cheminement d'accès aux éoliennes se fera de manière à limiter au maximum le mitage de la zone. Les câbles seront enterrés à 1,20 m en culture afin d'éviter tout accident lors de l'exploitation des parcelles. Une attention particulière sera apportée au maintien et à la restauration du réseau de drainage des parcelles.

"

Vu l'avis favorable sous conditions de DGRNE-DNF SERVICES EXTÉRIEURS-DIRECTION DE NAMUR, envoyé le 10 avril 2007 et repris en annexe ;

Vu l'avis favorable sous conditions de DGTRE-DE-DIRECTION DE LA DISTRIBUTION D'ENERGIE, envoyé le 23 mars 2007, rédigé comme suit :

"L'avis de la Division de l'Energie est favorable.

Il est cependant conditionné par l'obtention d'une permission de voirie pour occupation du domaine public, communal, (Gesves et Ohey) et régional (Routes nationales N946 et 942) par les câbles de raccordement des éoliennes entre elles et au réseau.

La demande est à introduire par le demandeur auprès de mes services selon les termes de l'Arrêté du 26 novembre 1973 relatif aux permissions de voirie (M.B. du 27 novembre 1974).

Au cas où le gestionnaire du réseau de distribution (A.I.E.G.) prend en charge le raccordement de la cabine de tête au réseau et intègre ce tronçon dans son réseau, il devra introduire également une demande de permission de voirie correspondant à ce tronçon.

"

10. l'avis favorable sous conditions de MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE, envoyé le 08 mars 2007 et repris en annexe ;

11. Vu l'avis favorable sous conditions de MINISTÈRE DES COMMUNICATIONS, AÉRONAUT., envoyé le 05 avril 2007 et repris en annexe ;

Considérant que la demande a été introduite dans les formes prescrites ;

Vu que le bien est repris au plan de secteur en zone agricole ;

Considérant que le projet n'est pas conforme à la destination générale de la zone telle que définie dans l'article 35 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu que le bien est situé dans le périmètre du schéma de structure communal en périmètre de grande sensibilité paysagère pour une éolienne et en zone agricole ;

Considérant que le projet est en contradiction avec le périmètre de grande sensibilité paysagère du schéma de structure communal ;



Vu que le bien est situé dans le périmètre du Règlement Communal d'Urbanisme en aire agricole de paysage ouvert à maintenir ;

Considérant que l'enquête publique réalisée conformément à l'article 24 à 26 du décret relatif au permis d'environnement a suscité de nombreuses remarques et réclamations.

Vu les synthèses des réclamations ;

Vu l'avis favorable du CWEDD sur l'opportunité environnementale du projet qui appuie les recommandations émises par l'auteur de l'étude tout en insistant plus particulièrement au point de vue aménagement sur :

- la remise en état, après chantier, notamment des talus, haies ou bosquets qui seraient endommagés par les travaux ;
- le déplacement de l'éolienne 12 ;
- l'utilisation locale des terres excavées (ou leur évacuation par les filières appropriées) ;

Vu l'avis favorable émis par la CRAT en date du 17/04/2007 pour autant qu'en terme d'aménagement les conditions suivantes soient respectées :

- Suppression des éoliennes 1 et 12 ;
- Déplacement de l'éolienne 4 pour la situer dans l'axe de la ligne formée par les éoliennes 1, 2, 6, 8 et 10 ;
- La constitution d'un fond de réserve garantissant le démantèlement des installations et la remise en état du site au terme de l'exploitation du parc ainsi que l'enlèvement des fondations ;

Vu l'avis favorable émis par la DNF en date du 10/04/2007 notamment en matière d'aménagement aux conditions suivantes :

- éloigner l'éolienne n° 12 du boisement feuillu ;
- supprimer ou réduire au strict minimum le balisage des éoliennes ;
- intégrer les locaux techniques à l'intérieur des mâts ;
- préserver le caractère enherbé des aires de manutention et accès ;
- éviter les clôtures autour de ces aires ;

Considérant, qu'en dehors de la signalisation qui doit rester certes minimale tout en garantissant la sécurité, les arguments extraits de l'avis de la DNF sont fondés ;

Vu l'avis défavorable émis par la CCAT d'Ohey en date du 02/04/2007 ;

Vu l'avis défavorable émis par la CCAT de Gesves en date du 20/03/2007 ;



Vu l'avis défavorable émis par le Collège Communal d'Ohey en date du 04/04/2007 ; Vu

l'avis défavorable émis par le Collège Communal de Gesves en date du 21/03/2007 ;

Considérant qu'en terme d'aménagement, tant l'avis des Collèges communaux que des CCAT sont fondés principalement sur l'impact paysager du projet ;

Considérant qu'il ressort de l'étude d'incidence que :

- l'impact du parc éolien sur le patrimoine de la région est limité ;
- la visibilité du parc peut être qualifiée de moyenne à l'échelle de la région wallonne. Le parc affectera la qualité paysagère du site mais le choix d'une implantation « linéaire » de deux lignes de 6 éoliennes parallèles à la topographie locale est intéressant ;
- la perception visuelle du parc diffère fortement en fonction de la position de l'observateur mais il sera important depuis les points hauts de Gesves, de Sorée, du hameau de Space et depuis la périphérie Sud de Ohey ;
- la configuration du parc permet une bonne lisibilité paysagère depuis la majorité des points de vues ;
- le critère de structure est respecté depuis la majorité des vues éloignées mais pas respecté à proximité du parc depuis certains points de vue dû au contraste d'échelle et de couleur ;

Vu les lieux ;

Considérant qu'il ressort du plan d'implantation que l'éolienne n° 4 s'implante globalement dans l'alignement des autres éoliennes ;

Considérant que l'éolienne n°1 en se rapprochant de la zone d'habitat à caractère rural présente un impact visuel trop important ;

Considérant que l'implantation de l'éolienne n° 12 située au schéma de structure communal *en périphérie de grande sensibilité paysagère*, à proximité immédiate d'une zone boisée doit être supprimée ;

Vu le cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne ;

Considérant que le projet respecte ce cadre ;

Considérant que le projet s'implante plus ou moins parallèlement aux lignes de forces du paysage marquées ici par la succession des tiges et thalwegs, qu'il respecte tout en les accentuant les lignes de forces du paysage et rencontre ainsi la condition d'application de l'article 127§ 3 du CWATUP ;

Considérant, pour autant que l'on supprime les éoliennes n° 1 et 12 et que l'on respecte les remarques extraites des avis du CWEDD, de la CCAT et de la DNF, que le projet pourrait être autorisé ;



Considérant que l'avis des Conseils Communaux tant de Gesves (21/03/2007) que d'Ohey (02/05/2007) sont défavorables ;

Considérant que les motifs justifiant ces avis défavorables apparaissent bien légers par rapport à l'ampleur du projet ;

Considérant toutefois que le Conseil Communal est seul compétent en matière de voirie ;

Considérant qu'il est dès lors prématuré d'autoriser la demande ;

Considérant que la demande de permis unique a été déposée à l'administration communale le 19 décembre 2006, transmise par celle-ci au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué par envoi postal du 20 décembre 2006 et enregistrée dans les services respectifs de ces fonctionnaires en date du 20 décembre 2006 ;

Considérant que la demande a été jugée incomplète par le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué par courrier commun du 09 janvier 2007 ; que les documents manquants ont été envoyés par le demandeur à la commune en date du 19 janvier 2007 ; que ces documents ont été transmis au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué en date du 22 janvier 2007 et reçus par ces fonctionnaires en date du 24 janvier 2007 ;

Considérant que la demande a été jugée complète et recevable en date du 07 février 2007 par courrier commun du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette date ;

Considérant que, en application de l'article 92, § 5, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, une prolongation de délai de 30 jours a été notifiée à l'exploitant par courrier commun du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué en date du 14 juin 2007 ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande vise à :

*Construire et exploiter un parc de 12 éoliennes*

Considérant que les installations et/ou activités concernées sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées :

**N° 40.10.01.01.02, Classe 2**

Production d'électricité - Transformateur statique d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1.500 kVA

**N° 40.10.01.04.03, Classe 1**

Production d'électricité - Eolienne ou parc d'éoliennes dont la puissance totale est égale ou supérieure à 3 MW électriques



Considérant qu'une phase de consultation du public a été organisée préalablement à l'introduction de la demande et à la réalisation de l'étude d'incidences sur l'environnement ;

## A R R E T E N T

**Article 1.** L'implantation et l'exploitation de l'établissement décrit au préambule de la présente décision sont **refusées**.

**Article 2.** Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

**Article 3.** Un recours auprès du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours - Ministère de la Région wallonne c/o Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) - dans un délai de vingt jours :

1. à dater de la réception de la décision pour le demandeur ;
2. à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les autres personnes. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée. Il est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et, notamment, en utilisant exclusivement le formulaire repris à l'annexe XI de l'arrêté précité.

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 de la Division de la Prévention et des Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

**Article 4.** Dans les 10 jours de la prise de décision, celle-ci est portée à la connaissance du public, par voie d'affichage d'un avis.

Le contenu de cet avis et les modalités de l'affichage sont définis par l'article 38 du décret. La durée de cet affichage est d'au moins dix jours.



**Article 5. La décision est notifiée :**

1. En expédition conforme et par envoi recommandé :

- WINDVISION BELGIUM SA, Geldenaaksevest n° 4 à 3000 LOUVAIN ;
- au Collège communal de et à 5340 GESVES ;
- au Collège communal de et à 5350 OHEY ;

2. En copie libre et par pli ordinaire :

- à BELGOCONTROL SA, Chaussée de Tervuren n° 303 à 1820 STEENOKKERZEEL ;
- à la CCAT DE GESVES GESVES, Chaussée de Gramptinne n° 112 à 5340 GESVES ;
- à la CCAT DE OHEY OHEY, Place Roi Baudouin n° 80 à 5350 OHEY ;
- à la CRAT, Rue du Vertbois n° 13 bte c à 4000 LIEGE ;
- au CWEDD, Rue du Vertbois n° 13 bte c à 4000 LIEGE ;
- à la D131-DIRECTION DES ROUTES DE NAMUR, Avenue Gouverneur Bovesse n° 37 à 5100 JAMBES ;
- à la DGA-SERVICE EXTÉRIEUR DE WAVRE, Avenue Pasteur n° 4 à 1300 WAVRE ;
- à la DGRNE-DNF SERVICES EXTÉRIEURS-DIRECTION DE NAMUR, Avenue Reine Astrid n° 39 à 5000 NAMUR ;
- à la DGTRE-DE-DIRECTION DE LA DISTRIBUTION D'ENERGIE, Avenue Prince de Liège n° 7 à 5100 JAMBES ;
- au MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE, rue d'Evere n° 1 à 1140 EVERE;
- au MINISTÈRE DES COMMUNICATIONS, AÉRONAUT. ASBL, rue du Progrès n° 80 à 1030 BRUXELLES ;
- à la DGRNE-DPE Services extérieurs-Direction de Namur, Avenue Reine Astrid n° 39 à 5000 NAMUR ;

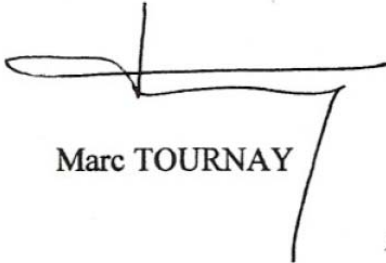
Fait à Namur, le 11 juillet 2007



Signatures

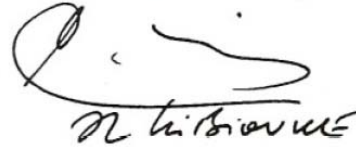
25/07/2007

Le fonctionnaire délégué



Marc TOURNAY

Le fonctionnaire technique



pour Annick FOURMEAUX absente

